



**Arrêté temporaire N° 24-AT-00024**

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

**AVENUE DU MARECHAL LECLERC, AVENUE DU GRENADIER FRANCAIS, VOIE COMMUNALE NÂ° 22, AVENUE DU MARECHAL FOCH, ROND POINT DE LA FAUVETTE, RUE JEAN DE LA FONTAINE, RUE DE LA GRANDE EAU, RUE MADAME DE SEVIGNE, RUE JEAN PIDOUX, RUE DES ORMEAUX, ROND POINT DES ANCIENS COMBATTANTS D'EXTREME-ORIENT, VOIE COMMUNALE NÂ° 18 DE COTTENCIN A L'AMERIQUE, RUE MAURICE FOMBEURE, CHEMIN DE LA BICOQUE D'ANTOIGNE, D21, RUE DU CHEVALIER DE TERNAY et D 161**

**Monsieur le Maire de Châtelleraut,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.417-10 et R.417-11

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté n°2020/86 du Maire du 15 juin 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Michel FRESNEAU

Vu le Décret 2017-1279 du 09 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives et notamment les articles R.414-3-1 et R.411-50

Vu le Code du Sport

Considérant la demande de l'organisateur : **AVENIR CYCLISTE CHATELLERAUDAIS** en date du 03/01/2024

A l'occasion de la **course cycliste "23ème Trophée de le Ville de Châtelleraut"** le 03/03/2024 il importe de réglementer le stationnement et la circulation pour assurer la sécurité du public.

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le 03/03/2024 de 13h00 à 18h00, la circulation des véhicules est règlementée :

- **AVENUE DU MARECHAL LECLERC, de la RUE JEAN DE LA FONTAINE jusqu'au ROND POINT DU VERGER**
- **AVENUE DU GRENADIER FRANCAIS, du CHEMIN DU VERGER A ANTOIGNE jusqu'au 82 fin de zone en agglomération**
- **VOIE COMMUNALE N° 22, de la ROUTE DE LA ROCHE POSAY jusqu'à COMMUNE INGRANDES**
- **AVENUE DU MARECHAL FOCH, du CHEMIN DE L'HERSE jusqu'au ROND POINT DE LA FAUVETTE**
- **ROND POINT DE LA FAUVETTE**
- **RUE JEAN DE LA FONTAINE, du ROND POINT DE LA FAUVETTE jusqu'à l'AVENUE DU MARECHAL LECLERC**

L'usage exclusif temporaire de la chaussée sous la responsabilité des signaleurs déclarés par l'organisateur, la circulation sera réglementée dans le sens de la course et interdite en sens inverse pendant la durée de l'épreuve.

Les usagers de la route sont tenus de céder le passage à la course et de respecter les instructions des signaleurs.

Le régime d'usage exclusif temporaire de la chaussée autorise les signaleurs à interdire momentanément la circulation aux usagers normaux de la route lors du passage de la course.

Les usagers de la route ne peuvent reprendre leur marche qu'après accord des signaleurs.

**Le stationnement des véhicules est interdit.** Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux organisateurs.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2** : Le 03/03/2024 de 13h00 à 18h00, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- **RUE DE LA GRANDE EAU, de la RUE PAUL CEZANNE jusqu'à l'AVENUE DU MARECHAL FOCH**
- **RUE MADAME DE SEVIGNE**

**Le stationnement des véhicules est interdit.** Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules d'intérêt général prioritaires (police), véhicules d'intérêt général prioritaires (secours) et aux véhicules de l'organisation.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**La circulation des véhicules est interdite.** Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules d'intérêt général prioritaires (police), véhicules d'intérêt général prioritaires (secours) et aux véhicules de l'organisation.

**Article 3 :** Du 01/03/2024 à 8h00 au 04/03/2024 à 12h00, AVENUE DU MARECHAL LECLERC, de la RUE JEAN PIDOUX jusqu'au 141 du côté pair sur les places de stationnement face au parc du Verger, le stationnement des véhicules est interdit Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules affectés à un service public (police), véhicules affectés à un service public (secours) et aux caissons des services techniques.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 4 :** Le 03/03/2024 de 06h00 à 20h00, le stationnement des véhicules est interdit :

- 141 AVENUE DU MARECHAL LECLERC sur l'ensemble du parking du parc du Verger
- RUE JEAN PIDOUX, de l'AVENUE DU MARECHAL LECLERC jusqu'à la RESIDENCE PAUL GAUGUIN

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules affectés à un service public (police), véhicules affectés à un service public (secours) et véhicules des organisateurs et des services techniques.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 5 :** Le 03/03/2024 de 13h00 à 18h00, RUE DES ORMEAUX un passage temporaire sera créé entre la résidence des ORMEAUX et l'hypermarché E. LECLERC.

**Article 6 :** Le 03/03/2024 de 13h00 à 18h00, 4 points de cisaillement avec des signaleurs seront en place :

- ROND POINT DES ANCIENS COMBATTANTS D'EXTREME-ORIENT
- à l'intersection de COMMUNE INGRANDES et de la RUE MAURICE FOMBEURE
- à l'intersection du CHEMIN DE LA BICOQUE D'ANTOIGNE et de D21
- à l'intersection de la RUE DU CHEVALIER DE TERNAY et de D 161

**Article 7 :** Divers structures, matériels et mobiliers événementiels sont installés sur le site de l'événement.

**Article 8 :** La présignalisation de ces dispositions sera faite à la diligence et sous la responsabilité de la DIRECTION LOGISTIQUE conformément à la législation sur la signalisation temporaire et au préalable au minimum 48h00 avant le début de l'événement, le cheminement des piétons devra demeurer et être accessible aux personnes à mobilité réduite.

**Article 9 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la DIRECTION LOGISTIQUE et l'Organisateur.

**Article 10 :** Le Commandant divisionnaire, Le Directeur Général des Services, L'Organisateur et La Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 11 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation, elles abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Fait à CHATELLERAULT, le 19 5 JAN 2024

  
Pour le Maire  
L'Adjoint à la Circulation et au Stationnement  
Michel FRESNEAU